

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

portant prescriptions complémentaires (étude de risque)
au Comptoir Agricole de HOCHFELDEN pour ses installations de STRASBOURG

05.02.98

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des produits inflammables ;
- VU le récépissé de déclaration n° 6801 du 29 mars 1966 concernant les installations du Comptoir Agricole de HOCHFELDEN de STRASBOURG dénommées "SILOSTRA", les arrêtés préfectoraux des 21 octobre 1988 et 15 mai 1995 réglementant les installations dénommées "SILORINS", et l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1977 réglementant provisoirement l'installation dénommée "MAGASIN PLAT" ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 octobre 1997, suite à la visite des installations effectuée le 18 septembre 1997 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 6 novembre 1997 ;
- CONSIDERANT que la visite des installations a permis de constater la présence d'installations fixes occupées par des tiers dans le voisinage de silos soumis à autorisation ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire qu'une étude des dangers présentés par les installations soit réalisée, prenant en compte, d'une part, l'importance des risques potentiels et des conséquences probables en cas d'accident et, d'autre part, la nature, la sensibilité et la fréquentation des éléments à protéger dans le voisinage ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1er :

L'exploitant réalisera, dans un délai de trois mois, une **étude des dangers** présentés par les installations, prenant en compte, d'une part, l'importance des risques potentiels et des conséquences probables en cas d'accident et, d'autre part, la nature, la sensibilité et la fréquentation des éléments à protéger dans le voisinage.

Article 2 :

L'étude visée ci-dessus devra déterminer **les possibilités d'amélioration** à apporter aux installations sur le plan de la sécurité.

Article 3 :

L'exploitant proposera dans le même délai un **échéancier de réalisations**, en vue d'améliorer la sécurité notamment des tiers au voisinage des installations.

Article 4 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge du Comptoir Agricole de HOCHFELDEN à STRASBOURG.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et l'inspecteur des installations classées sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté, qui sera notifié au Comptoir Agricole de HOCHFELDEN et dont ampliation sera adressée à :

- M. le président de la communauté urbaine de STRASBOURG,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Strasbourg, le **5 FEV. 1998**



Pour empioillon
le Secrétaire Général,
Adjoint administratif,


Anne-Laure HENRICH

LE PREFET
P. le Préfet
Le secrétaire général,


Pierre GUJNOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.